

CJCE, 14 oct. 2004, Mærsk Olie & Gas, Aff. C-39/02 [Conv. Bruxelles, art. 21]

Aff. C-39/02, Concl. P. Léger

Motif 35 : "Or, d'une part, les demandes considérées n'ont manifestement pas le même objet. En effet, alors que l'action en dommages et intérêts tend à ce que la responsabilité du défendeur soit engagée, la demande en limitation de responsabilité a pour but d'obtenir, pour le cas où la responsabilité serait engagée, que celle-ci soit limitée à un montant calculé en application de la convention de 1957, étant rappelé que, aux termes de l'article 1er, paragraphe 7, de ladite convention, «le fait d'invoquer la limitation de responsabilité n'emporte pas la reconnaissance de cette responsabilité".

Motif 37 : "D'autre part, les demandes considérées n'ont pas non plus la même cause, au sens de l'article 21 de la convention".

Motif 38 : "En effet, la «cause» comprenant les faits et la règle juridique invoqués comme fondement de la demande (voir arrêt du 6 décembre 1994, Tatry, C-406/92, Rec. p. I-5439, point 39), force est de constater que, à supposer même que les faits qui se trouvent à l'origine des deux procédures soient identiques, la règle juridique qui constitue le fondement de chacune des deux demandes diffère, ainsi que l'ont relevé Mærsk, la Commission et M. l'avocat général au point 41 de ses conclusions. En effet, l'action en dommages et intérêts se fonde sur le droit de la responsabilité extracontractuelle, alors que la demande tendant à la constitution d'un fonds limitatif de responsabilité a pour fondement la convention de 1957 et la législation néerlandaise qui la met en œuvre".

Motif 42 : "Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de répondre à la première question qu'une demande introduite devant la juridiction d'un État contractant par un propriétaire de navire tendant à la création d'un fonds limitatif de responsabilité, tout en désignant la victime potentielle du dommage, d'une part, et une action en dommages et intérêts introduite devant la juridiction d'un autre État contractant par cette victime contre le propriétaire du navire, d'autre part, ne créent pas une situation de litispendance au sens de l'article 21 de la convention de Bruxelles".

Mots-Clefs: Litispendance (conditions)
Convention de Bruxelles

Doctrine française:

Rev. crit. DIP 2005. 118, note E. Pataut

DMF 2005. 658, note M. Morin

DMF 2005. 655, note P. Bonassies

RJ com. 2005. 180, note A. Raynouard

Europe 2004, comm. 435, obs. L. Idot

Doctrine belge et luxembourgeoise:

CDE 2006. 489, note H. Tagaras

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/2756>